

Ils sont chargés, en outre, du suivi du comportement des élèves de classe, de leur travail et de leurs résultats.

#### Paragraphe 2

##### Conditions de nomination

Art. 155. — Les professeurs principaux d'enseignement fondamental sont nommés, sur proposition du chef d'établissement, parmi les professeurs d'enseignement fondamental confirmés depuis deux (2) ans au moins, les plus qualifiés au sein de chaque classe.

#### Section 5

##### *Les professeurs principaux d'enseignement secondaire*

#### Paragraphe 1

##### Définition des tâches

Art. 156. — Les professeurs principaux d'enseignement secondaire assurent, en plus des tâches dévolues aux professeurs d'enseignement secondaire, la coordination entre les professeurs d'une même classe au sein de l'établissement. Ils sont chargés en outre, du suivi du comportement des élèves de la classe, de leur travail et de leurs résultats.

#### Paragraphe 2

##### Conditions de nomination

Art. 157. — Les professeurs principaux d'enseignement secondaire sont nommés sur proposition du directeur de l'établissement, parmi les professeurs confirmés depuis deux (2) ans au moins, les plus qualifiés au sein de chaque classe.

#### Section 6

##### *Les professeurs d'enseignement fondamental responsables de matière*

#### Paragraphe 1

##### Définition des tâches

Art. 158. — Les professeurs d'enseignement fondamental responsables de matière, assurent, en plus des tâches dévolues aux professeurs d'enseignement fondamental, la coordination et le suivi de l'enseignement d'une même discipline au sein de l'établissement.

#### Paragraphe 2

##### Conditions de nomination

Art. 159. — Les professeurs d'enseignement fondamental responsables de matière sont nommés sur proposition conjointe du directeur de l'école fondamentale et de l'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental de la discipline parmi les professeurs d'enseignement fondamental confirmés depuis deux (2) ans au moins, qualifiés dans la discipline au sein de l'établissement.

#### Section 7

##### *Les professeurs d'enseignement secondaire responsables de matières*

#### Paragraphe 1

##### Définition des tâches

Art. 160. — A défaut de professeurs agrégés, les professeurs d'enseignement secondaire responsables de matière, assurent, en plus des tâches dévolues aux professeurs d'enseignement secondaire, la coordination et le suivi de l'enseignement d'une même discipline au sein de l'établissement.

#### Paragraphe 2

##### Conditions de nomination

Art. 161. — Les professeurs d'enseignement secondaire responsables de matière sont nommés sur proposition conjointe du directeur de l'établissement et de l'inspecteur de l'éducation et de la formation de la discipline, parmi les professeurs d'enseignement secondaire confirmés depuis deux (2) ans au moins, les plus qualifiés dans la discipline au sein de l'établissement.

#### Chapitre 2

##### **Les personnels de recherche pédagogique**

#### Section 1

##### *Les maîtres de l'école fondamentale assistants de recherche pédagogique*

#### Paragraphe 1

##### Définition des tâches

Art. 162. — Les maîtres de l'école fondamentale assistants de recherche pédagogique collaborent aux travaux de recherches et d'études à caractère pédagogique portant sur les programmes, les méthodes et les moyens didactiques des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles de l'école fondamentale.

Ils sont en activité dans les établissements d'enseignement et de formation et les établissements spécialisés relevant du ministère chargé de l'éducation auxquels est confié un programme de recherche pédagogique et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

#### Paragraphe 2

##### Conditions de nomination

Art. 163. — Les maîtres de l'école fondamentale assistants de recherche pédagogique sont nommés parmi les maîtres de l'école fondamentale confirmés justifiant d'une qualification en adéquation avec le poste à occuper et de trois (3) ans d'ancienneté au moins, après étude du dossier professionnel et à l'issue d'une inspection spécifique.